

**DÉCISION DCC 95-011**

du 02 mars 1995

AMOUSSOU Georges Constant  
et ADJOVI C. Honorat

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 95-19 du 25 Janvier 1995
3. jonction de procédures
4. sursis à exécution.

*La Cour, ayant ordonné des mesures d'instruction et ne pouvant se prononcer immédiatement sur le fond d'un recours, a la faculté d'ordonner un sursis à exécution de l'acte déferé pour cause d'inconstitutionnalité, si les conditions sont réunies.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie, d'une part, d'une requête en date du 08 février 1995 de Monsieur AMOUSSOU Georges Constant, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 10 février 1994 sous le numéro 0170, d'autre part, d'une requête en date du 13 février 1995 de Monsieur ADJOVI C. Honorat, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 13 février 1995 sous le numéro 0176, par lesquelles les requérants demandent à la Cour, premièrement, de déclarer inconstitutionnel le Décret n° 95-19 du 25 janvier 1995 portant nomination de magistrats et deuxièmement, d'ordonner le sursis à exécution dudit décret ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que les requérants sollicitent qu'en attendant qu'une décision soit prise sur le fond, la Cour ordonne au président de la République, au ministre de la Justice et de la Législation, de surseoir à exécuter le Décret n° 95-19 du 25 janvier 1995 aux motifs qu'il viole manifestement l'article 126 qui dispose : «... *les magistrats du siège sont inamovibles*» et l'article 129 de la Constitution relatif à la procédure de nomination des magistrats; que l'application dudit décret n'est justifiée par aucune urgence et qu'elle risque plutôt de créer une «*situation de fait notoirement inconstitutionnelle*» ;

**Considérant** que les deux recours portent sur le même décret et développent les mêmes moyens ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que la Cour a ordonné des mesures d'instruction et qu'elle ne peut se prononcer immédiatement sur le fond ; qu'il y a lieu d'accueillir la demande de sursis à exécution et de statuer ;

**Considérant** que la Cour estime que les moyens articulés par les requérants sont de nature telle que le décret déferé pourrait, pour cause d'inconstitutionnalité, être censuré ; que dès lors, il y a lieu d'ordonner le sursis à exécution dudit décret en ce qui concerne les requérants ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** La Cour ordonne le sursis à exécution du Décret n° 95-19 du 25 janvier 1995 en ce qui concerne Messieurs AMOUSSOU Georges Constant et ADJOVI C. Honorat.

**Article 2:** La présente décision sera notifiée à Messieurs AMOUSSOU Georges Constant, ADJOVI C. Honorat, au président de la République, au garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Hubert MAGA  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Elisabeth K. POGNON

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON